

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-207 du 31 octobre 2022
relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier situé à
Saint-Max (54) par le groupe Bouygues et la société Omnes Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 octobre 2022, relatif à la prise du contrôle conjoint par le groupe Bouygues et la société Omnes Capital d'un actif immobilier situé à Saint-Max (54) formalisée par une promesse de vente en date du 13 juin 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par le groupe Bouygues, par le biais de sa filiale Bouygues Immobilier, et la société Omnes Capital d'un actif immobilier à usage de local industriel situé à Saint-Max (54). Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-236 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence